



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*

2010/0802(COD)

20.5.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur l'initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil
relative à la décision de protection européenne
(00002/2010 – C7-0006/2010 – 2010/0802(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuses: Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Carmen Romero López

(*) Commission associée – article 51 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	53

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne
(00002/2010 – C7-0006/2010 – 2010/0802(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative d'un groupe d'États membres (00002/2010),
 - vu l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), et l'article 289, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels le Conseil a soumis l'initiative au Parlement (C7–0006/2010),
 - vu l'article 294, paragraphes 3 et 15, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les contributions transmises sous forme d'avis motivés à son Président par les parlements nationaux sur la question de la conformité de l'initiative au principe de subsidiarité,
 - vu les articles 44 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres conformément à l'article 51 de son règlement (A7-0000/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Projet de directive

Visa 1

Texte de l'initiative

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, *point* d),

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, *points a) et d)*,

Or. en

Amendement 2

Projet de directive Considérant 3

Texte de l'initiative

(3) Conformément au programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le principe de reconnaissance mutuelle pourrait être étendu à tous les types de jugements et de décisions de nature judiciaire, que ce soit en matière pénale ou administrative, en fonction du système juridique concerné. Le programme souligne également que les victimes de la criminalité peuvent bénéficier de mesures de protection particulière qui devraient être effectives dans toute l'Union.

Amendement

(3) Conformément au programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le principe de reconnaissance mutuelle pourrait être étendu à tous les types de jugements et de décisions de nature judiciaire, que ce soit en matière pénale ou administrative, en fonction du système juridique concerné. Le programme souligne également que les victimes de la criminalité peuvent bénéficier de mesures de protection particulière qui devraient être effectives dans toute l'Union. ***Il convient de souligner les points suivants du programme de Stockholm, mentionné ci-dessus: le point 2.3.4 relatif aux victimes de la criminalité, le point 3.1.1 en ce qui concerne les témoins et le point 3.4.1 relatif à la simplification de l'accès à la justice dans l'espace judiciaire européen.***

La communication sur le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm (COM (2010)171 final)¹ indique qu'il y a lieu d'analyser et de réduire les écarts qui existent en matière de protection des victimes de la criminalité, en vue d'utiliser tous les moyens disponibles pour accroître le niveau de protection et propose dans ce contexte d'adopter une proposition législative relative à un instrument global en matière de protection des victimes et un plan d'action prévoyant des mesures concrètes, telles que la création d'une décision de protection européenne.

¹ ***Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et***

au Comité des régions - Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm.

Or. en

Amendement 3

Projet de directive Considérant 4

Texte de l'initiative

(4) Dans sa résolution du 2 février 2006 sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle, le Parlement européen recommande aux États membres d'élaborer une politique de tolérance zéro visant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et leur demande de prendre des mesures appropriées pour assurer une protection et un soutien accrus pour les victimes et les victimes potentielles.

Amendement

(4) La résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹ demande aux États membres de renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'engager des actions pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention, et demande à l'Union de garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les victimes de violences. La résolution du Parlement européen du 10 février 2010 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne – 2009² soutient les propositions de la Présidence espagnole visant à introduire la décision de protection européenne et la mise en place d'un numéro de téléphone d'aide aux victimes commun pour toute l'Union européenne.

¹ P7_TA(2009)0098

² P7_TA (2010)0021

Or. en

Amendement 4

Projet de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(4 bis) Pour établir les causes de la violence et renforcer la protection des victimes, il est nécessaire de disposer de statistiques et de données comparables sur la violence au niveau de l'Union. À cet effet, les États membres devraient rassembler des données relatives au nombre de décisions de protection européenne demandées, émises et exécutées, des données relatives aux violations des mesures de protection adoptées, ainsi que des informations relatives aux types d'infractions, par exemple les violences domestiques, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les violences d'honneur, le harcèlement et les autres formes de violence sexiste. Les données rassemblées devraient également comprendre des données sur les victimes du terrorisme et de la criminalité organisée et toutes les données devraient être différenciées par sexe et transmises chaque année à la Commission et au Parlement européen.

Or. en

Amendement 5

Projet de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(6 bis) La présente directive est applicable aux mesures de protection visant à protéger une personne contre un acte ou un comportement d'une autre personne, susceptible de mettre en danger, de

quelque manière que ce soit, sa vie ou son intégrité physique, psychologique ou sexuelle, en prévenant par exemple toute forme de harcèlement, ou sa liberté personnelle, en prévenant par exemple les enlèvements, la traque ("stalking") et autres formes de contrainte indirecte, et en visant à éviter de nouvelles infractions ou à atténuer les conséquences d'infractions antérieures. Il importe de souligner que la présente directive s'applique aux mesures de protection qui visent à protéger toutes les victimes et pas uniquement les victimes de violences sexistes. La présente directive est destinée à s'appliquer aux mesures de protection émises en faveur des victimes, ou des victimes potentielles, d'infractions.

Or. en

Amendement 6

Projet de directive

Considérant 6 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(6 ter) Les États membres devraient également tenir compte de la protection des victimes susceptibles d'être confrontées aux risques des mariages forcés, des crimes d'honneur, des mutilations génitales féminines, de la pédophilie, de la traite des êtres humains, de la criminalité organisée et du terrorisme.

Or. en

Amendement 7

Projet de directive Considérant 6 quater (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(6 quater) Aux fins de l'application de la présente directive, une mesure de protection peut avoir été prise à la suite d'un jugement tel que défini par l'article 2 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution¹ ou à la suite d'une décision relative à des mesures de contrôle telle que définie à l'article 4 de la décision 2009/829/JAI du Conseil concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire².

¹ JO L 337 du 16.12.2008, p. 102.

² JO L 294 du 11.11.2009, p. 20.

Or. en

Amendement 8

Projet de directive Considérant 7

Texte de l'initiative

Amendement

(7) Afin d'empêcher qu'un **nouveau** délit soit commis contre la victime dans l'État d'exécution, ce dernier devrait pouvoir disposer d'une base juridique pour reconnaître la décision précédemment adoptée dans l'État d'émission en faveur de

(7) Afin d'empêcher qu'un délit soit commis contre la victime dans l'État d'exécution, ce dernier devrait pouvoir disposer d'une base juridique pour reconnaître la décision précédemment adoptée dans l'État d'émission en faveur de

la victime. Parallèlement, il convient aussi d'éviter que la victime doive engager de nouvelles procédures ou produire à nouveau les éléments de preuves dans l'État d'exécution comme si l'État d'émission n'avait pas adopté de décision.

la victime. Parallèlement, il convient aussi d'éviter que la victime doive engager de nouvelles procédures ou produire à nouveau les éléments de preuves dans l'État d'exécution comme si l'État d'émission n'avait pas adopté de décision.

La reconnaissance de la décision de protection européenne par l'État d'exécution implique entre autres que l'autorité compétente de cet État, sous réserve des limitations fixées dans la présente directive, accepte automatiquement l'existence et la validité de la mesure de protection adoptée dans l'État d'émission, prend acte des faits décrits dans la décision de protection européenne et convient qu'il y lieu d'assurer une protection et que cette protection devrait être assurée sans interruption.

Or. en

Amendement 9

Projet de directive Considérant 8

Texte de l'initiative

(8) Il y a lieu d'appliquer et faire respecter la présente directive de manière à ce que la personne faisant l'objet d'une mesure de protection bénéficie, dans l'État d'exécution, d'une protection identique ou équivalente à celle dont elle aurait bénéficié si ladite mesure de protection avait été émise dans cet État ab initio, en évitant toute discrimination.

Amendement

(8) Il y a lieu d'appliquer et faire respecter la présente directive de manière à ce que la personne faisant l'objet d'une mesure de protection bénéficie, dans l'État d'exécution, d'une protection identique ou équivalente à celle dont elle aurait bénéficié si ladite mesure de protection avait été émise dans cet État ab initio, en évitant toute discrimination. ***Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la victime ou la victime potentielle n'ait pas à supporter de frais financiers lorsqu'elle demande l'émission d'une décision de protection européenne.***

Or. en

Amendement 10

Projet de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(8 bis) Compte tenu des différences entre les systèmes judiciaires des États membres, il paraît indiqué de prévoir un degré élevé de souplesse dans le mécanisme de coopération entre les États membres en vertu de la présente directive. Ayant reçu une décision de protection européenne, l'État d'exécution, bien que soumis à une obligation générale d'agir, devrait être autorisé à donner effet à ladite décision de la manière la plus appropriée compte tenu de son propre système juridique. Cela peut impliquer que la mesure adoptée dans l'État d'exécution, sur le plan tant conceptuel que juridique, soit indépendante de la mesure de protection initiale prise par l'État d'émission et qui est à la base de la décision de protection européenne.

Or. en

Amendement 11

Projet de directive Considérant 8 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(8 ter) La présente directive comprend un nombre limité d'obligations et d'interdictions qu'il convient, lorsqu'elles sont imposées dans l'État d'émission et figurent dans la décision de protection européenne, de reconnaître et de faire respecter dans l'État d'exécution, sous réserve des limitations énoncées dans la

présente directive. Il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution prenne dans tous les cas la même mesure de protection que celle qui a été adoptée dans l'État d'émission et elle dispose d'une marge d'appréciation pour adopter, en vertu de son droit national, toute mesure qu'elle juge adéquate et appropriée pour assurer la protection ininterrompue de la personne concernée, compte tenu de la mesure de protection adoptée dans l'État d'émission et sur la base de la description figurant dans la décision de protection européenne.

Or. en

Amendement 12

Projet de directive

Considérant 8 quater (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(8 quater) Les obligations ou interdictions auxquelles s'applique la présente directive comprennent, entre autres, des mesures limitant la liberté de mouvement de la personne à l'origine du danger encouru si ces mesures sont appliquées pour protéger la personne concernée, et des mesures visant à limiter tout contact personnel ou à distance entre la personne bénéficiant d'une mesure de protection et la personne à l'origine du danger encouru, en imposant par exemple certaines modalités pour de tels contacts ou des restrictions sur le contenu des communications.

Or. en

Amendement 13

Projet de directive Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(8 quinquies) L'autorité compétente de l'État d'exécution devrait informer la personne à l'origine du danger encouru, l'autorité compétente de l'État d'émission et, le cas échéant, l'autorité ou les autorités compétentes de l'autre ou des autres États d'exécution, ainsi que la personne bénéficiant d'une mesure de protection de toute mesure prise sur la base de la décision de protection européenne. Dans la notification à la personne à l'origine du danger encouru, il convient de veiller tout particulièrement à l'intérêt qu'a la personne bénéficiant de la mesure de protection à ce que son adresse ou ses autres coordonnées ne soient pas divulguées. Il convient d'exclure ces coordonnées de la notification pour autant que l'adresse ou les autres coordonnées ne soient pas déjà comprises dans l'obligation ou l'interdiction imposée, en tant que mesure d'exécution, à la personne à l'origine du danger encouru.

Or. en

Amendement 14

Projet de directive Considérant 8 sexies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(8 sexies) Lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission a procédé au retrait de la décision de protection européenne, l'autorité compétente de l'État d'exécution devrait mettre fin aux mesures qu'elle a adoptées pour exécuter ladite décision,

étant entendu que l'autorité compétente de l'État d'exécution peut, de manière autonome et de sa propre initiative, adopter, en vertu de son droit national, toute mesure de protection visant à protéger la personne concernée.

Or. en

Amendement 15

Projet de directive
Considérant 8 septies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(8 septies) Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres devraient envisager la mise en place de procédures permettant de procéder à l'audition de la personne bénéficiant de la mesure de protection et de la personne à l'origine du danger encouru avant de reconnaître et de donner exécution à une décision de protection européenne, ainsi que de voies de recours contre les décisions de reconnaître et d'exécuter une décision de protection européenne.

Or. en

Amendement 16

Projet de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(10 bis) Dans le cadre de la coopération entre les autorités compétentes visant à protéger la personne concernée, l'autorité compétente de l'État d'exécution devrait notifier sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission tout manquement aux

mesures adoptées dans l'État d'exécution pour donner exécution à la décision de protection européenne. Cette notification devrait permettre à l'autorité compétente de l'État d'émission de décider rapidement de toute mesure permettant de réagir quant à la mesure de protection appliquée dans l'État dont elle relève à l'encontre de la personne à l'origine du danger encouru. Cette réaction peut comporter, le cas échéant, l'application d'une mesure privative de liberté venant se substituer à la mesure non privative de liberté adoptée initialement, par exemple en alternative à la détention provisoire ou à la suite d'une suspension conditionnelle de l'exécution d'une peine. Il est entendu qu'une telle décision, puisqu'elle ne consiste pas en l'application ex novo d'une sanction pénale relative à une nouvelle infraction pénale, ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'État d'exécution, d'appliquer, le cas échéant, des sanctions pénales ou non pénales en cas de manquement aux mesures adoptées pour donner exécution à la décision de protection européenne.

Or. en

Amendement 17

Projet de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(10 ter) Les États membres devraient accorder une attention particulière aux cas qui concernent des enfants et prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ceux-ci reçoivent une assistance, un soutien et une protection tenant compte au mieux de leurs intérêts.

Or. en

Amendement 18

Projet de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(12 bis) La présente directive, dans la mesure où elle porte sur des questions de droit pénal, ne modifie ni ne remplace les instruments de reconnaissance mutuelle en matière civile tels que le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹. Lorsqu'une décision relative à une mesure de protection relève à la fois du champ d'application de la présente directive et de celui du règlement (CE) n° 44/2001, notamment en ce qui concerne la réparation de dommages, la reconnaissance et l'exécution d'une telle décision devraient s'effectuer conformément aux dispositions dudit règlement.

¹ JO L 12 du 16.1.2001, pp. 1-23.

Or. en

Amendement 19

Projet de directive Considérant 12 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(12 ter) De même, en ce qui concerne les décisions judiciaires rendues pour la protection des mineurs, dans le cadre d'affaires de responsabilité parentale relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la

compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹, la reconnaissance et l'exécution de telles décisions devraient être demandées conformément aux dispositions dudit règlement.

¹ JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

Or. en

Amendement 20

Projet de directive Considérant 12 quater (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(12 quater) S'agissant de la reconnaissance et de l'exécution d'autres décisions visant à protéger les mineurs et relevant de la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ladite convention devrait être applicable.

Or. en

Amendement 21

Projet de directive Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

12 quinquies) Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive

devraient être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, que tous les États membres ont ratifiée.

Or. en

Amendement 22

Projet de directive

Considérant 12 sexies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

12 sexies) La présente directive doit respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La présente directive doit assurer en particulier le plein respect de ces droits et principes et être mise en œuvre en conséquence.

Or. en

Amendement 23

Projet de directive
Considérant 12 septies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

12 septies) Dans le cadre de l'application de la présente directive, les États membres sont invités à tenir compte des droits et des principes consacrés par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Or. en

Amendement 24

Projet de directive
Article -1 (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article -1

Objectif

La présente directive établit des règles permettant à une autorité judiciaire ou équivalente d'un État membre dans lequel une mesure de protection a été prise en vue de protéger une personne contre un acte pénalement répréhensible, un comportement offensant ou menaçant d'une autre personne susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité et sa dignité physiques ou psychologiques, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle d'émettre une décision de protection européenne permettant à une autorité compétente d'un autre État membre d'assurer une protection ininterrompue de la personne concernée sur le territoire de cet État membre, à la suite de la commission d'un acte qui a fait ou pourrait avoir fait l'objet d'une

*procédure devant une juridiction
disposant d'une compétence établie en
matière pénale.*

Or. en

Amendement 25

Projet de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1)"décision de protection européenne", une décision **judiciaire relative à une mesure de protection émise par un État membre qui vise à aider un autre État membre à prendre, le cas échéant, une mesure de protection en vertu de sa propre législation nationale en vue de protéger** la vie, l'intégrité **physique et psychologique**, la liberté ou l'intégrité sexuelle d'une personne;

Amendement

1)"décision de protection européenne" une décision **prise par une autorité judiciaire ou équivalente d'un État membre et ayant trait à une mesure de protection, sur la base de laquelle une autorité judiciaire ou équivalente d'un autre État membre prend toute mesure appropriée** en vertu de sa propre législation nationale **pour assurer une protection ininterrompue de** la vie, l'intégrité **et la dignité physiques et psychologiques**, la liberté ou l'intégrité sexuelle d'une personne.

Or. en

Amendement 26

Projet de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2)"mesure de protection", une décision adoptée **par une autorité compétente d'un État membre qui impose à une personne à l'origine du danger encouru** une ou plusieurs des obligations ou interdictions visées à l'article 2, paragraphe 2, **pour autant que le non-respect de ces obligations ou interdictions soit constitutif d'une infraction pénale au regard du droit de l'État membre**

Amendement

2)"mesure de protection", une décision adoptée **dans l'État d'émission conformément à son droit national et à ses procédures nationales en vertu de laquelle** une ou plusieurs des obligations ou interdictions visées à l'article 2, paragraphe 2, **sont appliquées à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes à l'origine d'un danger et en faveur d'une personne bénéficiant d'une mesure de**

concerné ou qu'il soit puni dans cet État membre d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

protection en vue de protéger cette dernière d'un acte pénalement répréhensible susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité et sa dignité physiques ou psychologiques, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle.

Or. en

Amendement 27

Projet de directive Article 1 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3) "personne faisant l'objet d'une mesure de protection", une personne dont la vie, l'intégrité *physique* et *psychologique*, la liberté ou l'intégrité sexuelle sont protégées en vertu d'une mesure adoptée à cet effet par l'État d'émission;

Amendement

3) "personne faisant l'objet d'une mesure de protection", une personne *physique* – *homme, femme ou enfant* – dont la vie, l'intégrité *et la dignité physiques* et *psychologiques*, la liberté ou l'intégrité sexuelle sont protégées en vertu d'une mesure adoptée à cet effet par l'État d'émission;

Or. en

Amendement 28

Projet de directive Article 1 – paragraphe 4

Texte de l'initiative

4) "personne à l'origine du danger encouru", la *personne à qui* ont été imposées une ou plusieurs des obligations ou interdictions visées à l'article 2, paragraphe 2;

Amendement

4) "personne à l'origine du danger encouru", la *ou les personnes physiques auxquelles* ont été imposées une ou plusieurs des obligations ou interdictions visées à l'article 2, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 29

Projet de directive Article 1 – paragraphe 6

Texte de l'initiative

6) "État d'exécution", l'État membre **auquel** une décision de protection européenne a été transmise en vue de sa reconnaissance;

Amendement

6) "État **ou États** d'exécution", l'État membre **ou les États membres auxquels** une décision de protection européenne a été transmise en vue de sa reconnaissance;

Or. en

Amendement 30

Projet de directive Article 1 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

7 bis) "autorité judiciaire ", un juge, un juge instructeur ou un procureur ou une autre autorité judiciaire.

Or. en

Amendement 31

Projet de directive Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte de l'initiative

Amendement

a) interdiction de se rendre dans **certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies** où la personne faisant l'objet d'une mesure de protection réside ou qu'elle fréquente;

a) interdiction de se rendre dans **tout lieu, endroit ou zone définie** où la personne faisant l'objet d'une mesure de protection réside, **travaille** ou qu'elle fréquente;

Or. en

Amendement 32

Projet de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte de l'initiative

d) ***obligation d'éviter tout contact*** avec la personne faisant l'objet d'une mesure de protection;

Amendement

d) ***interdiction ou réglementation des contacts, quelle que soit leur forme***, avec la personne bénéficiant de la mesure de protection, ***y compris par téléphone, par courrier électronique ou ordinaire, par télécopie ou par tout autre moyen***;

Or. en

Amendement 33

Projet de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte de l'initiative

e) interdiction d'approcher la personne faisant l'objet d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance.

Amendement

e) interdiction d'approcher la personne bénéficiant d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance ***ou réglementation en la matière; ou***

Or. en

Amendement 34

Projet de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

e bis) toute autre obligation ou interdiction imposée afin de garantir la protection des victimes.

Or. en

Amendement 35

Projet de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. Chaque État membre indique au secrétariat général du Conseil les autorités judiciaires qui, en vertu de son droit interne, sont compétentes pour émettre et reconnaître une décision de protection européenne conformément à la *présent* directive, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution.

Amendement

1. Chaque État membre indique au secrétariat général du Conseil ***et à la Commission*** les autorités judiciaires qui, en vertu de son droit interne, sont compétentes pour émettre et reconnaître une décision de protection européenne conformément à la *présente* directive, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution.

Or. en

Amendement 36

Projet de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent désigner des autorités non judiciaires en tant qu'autorités compétentes pour rendre des décisions en vertu de la présente directive, sous réserve que ces autorités soient habilitées en vertu de leur législation ou de leurs procédures nationales à rendre des décisions similaires.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 37

Projet de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. **Le secrétariat général du Conseil** met les informations reçues à la disposition de tous les États membres **et de la Commission**.

Amendement

3. **La Commission** met les informations reçues à la disposition de tous les États membres.

Or. en

Amendement 38

Projet de directive Article 4 bis (nouveau) – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Amendement

Article 4 bis

Recours à une autorité centrale

1. **Chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales pour assister ses autorités compétentes.**

2. **Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à son ou ses autorités centrales la transmission et la réception administratives des décisions de protection européenne, ainsi que de toute autre correspondance officielle y afférente. Par conséquent, toutes les communications, consultations, échanges d'informations, demandes de renseignements et notifications entre les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, être traitées avec l'aide de la ou des autorités centrales de l'État membre concerné.**

3. Les États membres qui souhaitent faire usage des possibilités visées au présent article communiquent à la Commission les informations relatives à l'autorité centrale ou aux autorités centrales désignées. Ces indications lient toutes les autorités de l'État d'émission.

Or. en

Amendement 39

Projet de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. Sur la base d'une mesure de protection adoptée dans l'État d'émission, une autorité judiciaire **de cet État, ou une autre autorité compétente visée à l'article 4, paragraphe 2, émet, uniquement à la demande de la personne faisant l'objet de la mesure de protection**, une décision de protection européenne, après avoir vérifié que ladite mesure de protection respecte toutes les conditions énoncées à **l'article 3, paragraphe 1**.

Amendement

1. Sur la base d'une mesure de protection adoptée dans l'État d'émission, une **décision de protection européenne peut être émise lorsque la personne faisant l'objet de la mesure de protection décide de résider ou réside déjà dans un autre État membre ou d'autres États membres ou lorsqu'elle décide de séjourner ou qu'elle séjourne déjà sur le territoire d'un autre État membre. Une autorité judiciaire ou équivalente de l'État d'émission ne peut émettre** une décision de protection européenne **qu'à la demande de la personne bénéficiant de la mesure de protection ou de son représentant légal, de son curateur ou de son tuteur et** après avoir vérifié que ladite mesure de protection respecte toutes les conditions énoncées à **l'article 2, paragraphe 2**.

Or. en

Amendement 40

Projet de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2. La personne faisant l'objet d'une mesure de protection **ou** son représentant légal peut demander que soit émise une décision de protection européenne, soit auprès de l'autorité compétente de l'État d'émission, soit auprès de l'autorité compétente de l'État d'exécution.

Si cette demande est présentée dans l'État d'exécution, l'autorité compétente de cet État transmet la demande dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de l'État d'émission afin que celle-ci émette, le cas échéant, la décision de protection européenne.

Amendement

2. La personne faisant l'objet d'une mesure de protection, son représentant légal, **son curateur ou son tuteur** peut demander que soit émise une décision de protection européenne, soit auprès de l'autorité compétente de l'État d'émission, soit auprès de l'autorité compétente de l'État d'exécution. ***S'il y a un ou plusieurs États d'exécution, l'autorité compétente de l'État dans lequel la demande est présentée informe les autorités compétentes de l'autre ou des autres États d'exécution de cette demande.***

Or. en

Amendement 41

Projet de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. L'autorité qui adopte une mesure de protection comportant une ou plusieurs obligations visées à l'article 2, paragraphe 2, informe la personne faisant l'objet de ladite mesure de la possibilité de demander qu'une décision de protection européenne soit émise lorsqu'elle ***a l'intention de se rendre*** dans un autre État membre. L'autorité conseille à la personne faisant l'objet de la mesure de protection de présenter cette demande

Amendement

3. L'autorité qui adopte une mesure de protection comportant une ou plusieurs obligations visées à l'article 2, paragraphe 2, informe la personne faisant l'objet de ladite mesure ***ou son représentant légal, son curateur ou son tuteur selon toutes les modalités appropriées conformément aux procédures applicables dans sa législation nationale*** de la possibilité de demander qu'une décision de protection européenne

avant de quitter le territoire de l'État d'émission.

soit émise lorsqu'elle ***décide de résider ou réside déjà*** dans un autre État membre ***ou lorsqu'elle décide de séjourner ou qu'elle séjourne déjà sur le territoire d'un autre État membre***. L'autorité conseille à la personne faisant l'objet de la mesure de protection de présenter cette demande avant de quitter le territoire de l'État d'émission, ***tout en l'informant de la possibilité de demander que la décision de protection européenne soit émise dans l'État membre d'exécution***.

Or. en

Amendement 42

Projet de directive Article 6 – point a

Texte de l'initiative

a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection, ainsi que l'identité et la nationalité de son représentant légal si elle est mineure ou incapable;

Amendement

a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection, ainsi que l'identité et la nationalité de son représentant légal, ***de son curateur ou de son tuteur*** si elle est mineure ou incapable;

Or. en

Amendement 43

Projet de directive Article 6 – point a bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

a bis) la date à partir de laquelle la personne bénéficiant de la décision de protection a l'intention de résider ou de séjourner dans l'État d'exécution et la ou les périodes de séjour, si elles sont connues;

Or. en

Amendement 44

Projet de directive Paragraphe 6 – point b

Texte de l'initiative

b) le recours éventuel à **des dispositifs électroniques** mis à la disposition de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection afin de faire procéder à l'exécution immédiate de la mesure de protection, le cas échéant;

Amendement

b) le recours éventuel à **un dispositif technique** mis à la disposition de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection afin de faire procéder à l'exécution immédiate de la mesure de protection, le cas échéant;

Or. en

Amendement 45

Projet de directive Article 6 – point c bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

c bis) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État ou des États d'exécution;

Or. en

Amendement 46

Projet de directive Article 6 – point f

Texte de l'initiative

f) les obligations ou interdictions imposées par la mesure de protection de la décision de protection européenne concernant la personne à l'origine du danger encouru, la durée pendant laquelle elles s'appliquent et

Amendement

f) les obligations ou interdictions imposées par la mesure de protection de la décision de protection européenne concernant la personne à l'origine du danger encouru, la durée pendant laquelle elles s'appliquent et

la mention expresse du fait que le non-respect de ces obligations ou interdictions est constitutif d'une infraction pénale au regard du droit de l'État membre d'émission ou qu'il est puni d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;

l'indication de la peine ou de la sanction éventuelle en cas de non-respect desdites obligations ou interdictions;

Or. en

Amendement 47

Projet de directive Article 6 – point g

Texte de l'initiative

g) l'identité et la nationalité de la personne à l'origine du danger encouru ainsi que ses coordonnées;

Amendement

g) l'identité et la nationalité de la personne ***ou des personnes*** à l'origine du danger encouru ainsi que ***leurs*** coordonnées;

Or. en

Amendement 48

Projet de directive Article 6 – point i bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

i bis) le cas échéant, les noms et coordonnées des avocats saisis du dossier et, au besoin, l'existence d'un droit à une assistance judiciaire gratuite dans l'État d'émission, afin de garantir la continuité de l'assistance judiciaire gratuite et une action immédiate en cas de non-respect de la décision de protection européenne.

Or. en

Amendement 49

Projet de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Procédure de transmission

1. L'autorité compétente de l'État d'émission transmet la décision de protection européenne à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite de façon à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'exécution puisse en établir l'authenticité.

Amendement

Procédure de transmission

1. L'autorité compétente de l'État d'émission transmet la décision de protection européenne à l'autorité compétente de l'État ***ou des États*** d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite de façon à ce que l'autorité compétente de l'État membre ***ou des États membres*** d'exécution puisse en établir l'authenticité. ***Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.***

Or. en

Amendement 50

Projet de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2. Si l'autorité compétente de l'État d'exécution ou de l'État d'émission ignore quelle est l'autorité compétente de l'autre état, elle s'efforce d'obtenir les informations nécessaires par tous les moyens dont elle dispose, y compris par l'intermédiaire des points de contact du réseau judiciaire européen créé par l'action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen, du membre national d'Eurojust ou du système national de coordination d'Eurojust mis en place dans son État.

Amendement

2. Si l'autorité compétente de l'État ***ou des États*** d'exécution ou de l'État d'émission ignore quelle est l'autorité compétente de l'autre état, elle s'efforce d'obtenir les informations nécessaires par tous les moyens dont elle dispose, y compris par l'intermédiaire des points de contact du réseau judiciaire européen créé par l'action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen, du membre national d'Eurojust ou du système national de coordination d'Eurojust mis en place dans son État.

Or. en

Amendement 51

Projet de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. Lorsqu'une autorité de l'État d'exécution qui reçoit une décision de protection européenne n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente.

Amendement

3. Lorsqu'une autorité de l'État d'exécution qui reçoit une décision de protection européenne n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente ***et en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.***

Or. en

Amendement 52

Projet de directive Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte de l'initiative

a) lorsqu'elle reçoit une décision de protection européenne transmise conformément à l'article 7, reconnaît ladite décision et prend, ***le cas échéant, toutes les mesures prévues*** par sa législation nationale dans un cas similaire pour assurer la protection de la personne concernée, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance prévus à l'article 9;

Amendement

a) lorsqu'elle reçoit une décision de protection européenne transmise conformément à l'article 7, reconnaît ladite décision ***sans délai*** et prend ***toute mesure correspondante garantissant le même degré de protection prévue*** par sa législation nationale dans un cas similaire pour assurer la protection de la personne concernée, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance prévus à l'article 9;

Or. en

Amendement 53

Projet de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte de l'initiative

b) informe, le cas échéant, la personne à l'origine du danger encouru de toute mesure prise dans l'État d'exécution;

Amendement

b) informe, le cas échéant, la personne à l'origine du danger encouru de toute mesure prise dans l'État d'exécution ***et des conséquences juridiques d'un manquement à la mesure de protection qui est décrite dans la décision de protection européenne;***

Or. en

Amendement 54

Projet de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte de l'initiative

d) informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'émission et, si cet État est différent de l'État de surveillance, l'autorité compétente de l'État de surveillance de tout manquement à la mesure de protection qui est à la base de la décision de protection européenne et qui est décrite dans celle-ci. La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II.

Amendement

d) informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'émission et, si cet État est différent de l'État de surveillance, l'autorité compétente de l'État de surveillance ***et, s'il y a plusieurs États d'exécution, l'autorité compétente de l'autre État ou des autres États d'exécution,*** de tout manquement à la mesure de protection qui est à la base de la décision de protection européenne et qui est décrite dans celle-ci. La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II.

Or. en

Amendement 55

Projet de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution informe l'autorité compétente de l'État d'émission et la personne faisant l'objet d'une mesure de protection des mesures adoptées conformément au présent article.

Amendement

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution informe ***sans délai la personne à l'origine du danger encouru***, l'autorité compétente de l'État d'émission et la personne faisant l'objet d'une mesure de protection des mesures adoptées conformément au présent article ***en évitant de divulguer l'adresse ou d'autres coordonnées de la personne bénéficiant de la mesure de protection.***

Or. en

Amendement 56

Projet de directive Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 bis) Si l'autorité compétente de l'État d'exécution estime que les informations accompagnant la décision de protection européenne conformément à l'article 6 sont incomplètes, elle en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, fixant un délai pour la communication des informations manquantes par l'autorité de l'État d'émission.

Or. en

Amendement 57

Projet de directive

Article 8 bis (nouveau) – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Amendement

Article 8 bis

Prévention, campagnes d'information et formation

- 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence contre les personnes.***
- 2. Les États membres entreprennent les actions adéquates, comme des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations de la société civile, qui visent à sensibiliser à la possibilité d'émettre une décision de protection européenne et de réduire le risque que des personnes ne soient victimes de violences.***
- 3. Les États membres encouragent la formation régulière des autorités judiciaires et des autres autorités compétentes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes pour leur permettre d'apporter une aide adéquate à ces dernières.***

Or. en

Amendement 58

Projet de directive

Article 9 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Amendement

- 1. Tout refus de reconnaître une décision de protection européenne est motivé.**

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 59

Projet de directive Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte de l'initiative

Amendement

(c) la protection résulte de l'exécution d'une peine ou d'une mesure couverte par l'amnistie selon la législation de l'État d'exécution et a trait à un acte qui relève de sa compétence conformément à cette législation;

supprimé

Or. en

Amendement 60

Projet de directive Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte de l'initiative

Amendement

(d) la législation de l'État d'exécution confère l'immunité à la personne à l'origine du danger encouru, ce qui rend impossible l'adoption des mesures de protection.

supprimé

Or. en

Amendement 61

Projet de directive Article 9 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 9 bis

Droit applicable et règles de compétence dans l'État d'exécution

1. L'État d'exécution, après consultation de l'État d'émission, est compétent pour adopter et exécuter sur son territoire des mesures après que la décision de protection européenne a été reconnue. Le droit de l'État d'exécution s'applique à l'adoption et à l'exécution de la décision visée à l'article 8, paragraphe 1, y compris pour ce qui est des règles relatives aux voies de recours à l'encontre des décisions adoptées dans l'État d'exécution à propos de la décision de protection européenne.

2. En cas de manquement à l'une ou à plusieurs des mesures prises par l'État d'exécution après que la décision de protection européenne a été reconnue, l'autorité compétente de cet État est compétente, conformément au paragraphe 1, pour:

a) appliquer des sanctions pénales et prendre toute autre mesure à la suite du manquement à une telle mesure, si ledit manquement constitue une infraction pénale selon le droit de l'État d'exécution;

b) prendre toute décision non pénale concernant le manquement;

c) prendre toute mesure urgente et conservatoire pour mettre fin au manquement, le cas échéant en attendant une décision ultérieure de l'État d'émission.

3. Si l'autorité compétente de l'État d'exécution refuse de reconnaître une décision de protection européenne pour l'un des motifs énumérés à l'article 9, paragraphe 2, points a) et b), elle informe la personne protégée de la possibilité de solliciter l'adoption d'une mesure de protection, conformément à son droit national.

Or. en

Amendement 62

Projet de directive Article 9 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 9 ter

Notification en cas de manquement

L'autorité compétente de l'État d'exécution informe l'autorité compétente de l'État d'émission et de l'état de surveillance de tout manquement à la mesure ou aux mesures prises sur la base de la décision de protection européenne. La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II.

Or. en

Amendement 63

Projet de directive Article 10 – titre

Texte de l'initiative

Amendement

Décisions ultérieures prises dans l'État d'émission

Règles de compétence dans l'État d'émission:

Or. en

Amendement 64

Projet de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Amendement

1. L'autorité compétente de l'État d'émission est compétente pour prendre *toute décision ultérieure en liaison avec la mesure de protection qui est à la base de la décision de protection européenne. Ces décisions ultérieures sont notamment:*

1. L'autorité compétente de l'État d'émission est *seule* compétente pour prendre des décisions relatives:

Amendement 65

Projet de directive

Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte de l'initiative

(a) la prorogation, le réexamen et le retrait de la mesure de protection;

Amendement

(a) à la prorogation, au réexamen, **à la modification, à la révocation** et au retrait de la mesure de protection **et, par conséquent, de la décision de protection européenne;**

Amendement 66

Projet de directive

Article 10 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(a bis) à l'application d'une mesure privative de liberté à la suite de la révocation de la mesure de protection, pour autant que la mesure de protection ait été prise sur la base d'un jugement, au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil ou sur la base d'une décision relative à des mesures de contrôle, au sens de l'article 4 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil;

Amendement 67

**Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point b**

Texte de l'initiative

Amendement

(b) la modification de la mesure de protection;

supprimé

Or. en

Amendement 68

**Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point c**

Texte de l'initiative

Amendement

(c) l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet;

supprimé

Or. en

Amendement 69

**Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point d**

Texte de l'initiative

Amendement

(d) l'ouverture d'une nouvelle procédure pénale à l'encontre de la personne à l'origine du danger encouru.

supprimé

Or. en

Amendement 70

Projet de directive Article 10 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. Lorsqu'un jugement, au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, ou une décision relative à des mesures de contrôle, au sens de l'article 4 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, a déjà été transmis à un autre État membre, les décisions ultérieures sont prises conformément aux dispositions pertinentes de ces décisions-cadre.

Amendement

3. Lorsqu'un jugement, au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, ou une décision relative à des mesures de contrôle, au sens de l'article 4 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, a déjà été transmis à un autre État membre, ***ou qu'il est transmis à un autre État membre après l'émission de la décision de protection européenne,*** les décisions ultérieures sont prises conformément aux dispositions pertinentes de ces décisions-cadres.

Or. en

Amendement 71

Projet de directive Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

3 bis. L'autorité compétente de l'État d'émission informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision prise conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 72

Projet de directive Article 10 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

3 ter. Si l'autorité compétente de l'État d'émission a procédé à la révocation ou au retrait de la décision de protection européenne conformément au paragraphe 1, point a), l'autorité compétente de l'État d'exécution met fin aux mesures adoptées conformément à l'article 8, paragraphe 1, dès qu'elle en a été dûment informée par l'autorité compétente de l'État d'émission.

Or. en

Amendement 73

Projet de directive Article 10 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

3 quater. Si l'autorité compétente de l'État d'émission a modifié la décision de protection européenne conformément au paragraphe 1, point a), l'autorité compétente de l'État d'exécution, selon le cas:

Or. en

Amendement 74

Projet de directive Article 10 – paragraphe 3 quater – point a (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(a) modifie les mesures qu'elle a prises sur la base de la décision de protection

européenne, agissant conformément à l'article 8;

Or. en

Amendement 75

Projet de directive

Article 10 – paragraphe 3 quater (nouveau) – point b (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(b) refuse d'exécuter l'obligation ou interdiction modifiée lorsqu'elle ne relève pas des types d'obligation ou d'interdiction visés à l'article 4 ou bien si les informations accompagnant la décision de protection européenne conformément à l'article 6 sont incomplètes et n'ont pas été complétées dans le délai fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution conformément à l'article 8, paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement 76

Projet de directive

Article 11

Texte de l'initiative

Amendement

Motifs *de révocation de la reconnaissance* d'une décision de protection européenne

L'autorité compétente de l'État d'exécution peut *révoquer la reconnaissance* d'une décision de protection européenne *lorsqu'il existe des éléments indiquant que la personne faisant l'objet d'une mesure de protection a définitivement quitté le territoire de l'État d'exécution.*

Motifs *justifiant qu'il soit mis fin aux mesures prises sur la base* d'une décision de protection européenne

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut *mettre fin aux mesures prises en exécution* d'une décision de protection européenne:

(a) lorsqu'il existe des éléments clairs et indéniables prouvant que la personne bénéficiant de la décision de protection ne réside ni ne séjourne sur le territoire de l'État d'exécution, ou qu'elle a définitivement quitté ledit territoire;

(b) lorsque, selon le droit de l'État dont elle relève, le délai maximal de validité fixé pour les mesures adoptées en exécution de la décision de protection européenne est expiré;

(c) dans le cas visé à l'article 10, paragraphe 6, point b);

(d) lorsqu'un jugement, au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, ou une décision relative à des mesures de contrôle, au sens de l'article 4 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, est transmis à l'État d'exécution après que la décision de protection européenne a été reconnue.

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission et la personne protégée de cette décision.

3. Avant de mettre fin aux mesures conformément au paragraphe 1, point b), l'autorité compétente de l'État d'exécution peut inviter l'autorité compétente de l'État d'émission à fournir des informations pour indiquer si la protection assurée par la décision de protection européenne est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce. L'autorité compétente de l'État d'émission répond sans délai à cette invitation.

Or. en

Amendement 77

Projet de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. La décision de protection européenne est *reconnue sans délai*.

Amendement

1. La décision de protection européenne est *exécutée dans un délai de vingt jours*.

Or. en

Amendement 78

Projet de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2. *L'autorité compétente de l'État d'exécution décide sans délai de l'adoption en vertu de sa législation nationale de toute mesure complémentaire prise à la suite de la reconnaissance d'une décision de protection européenne, conformément à l'article 8.*

Amendement

2. *Selon la nature de la protection nécessaire, le respect des procédures de saisine rapide au niveau national en vue de l'émission d'une décision de protection européenne doit être garanti.*

Or. en

Amendement 79

Projet de directive Article 13

Texte de l'initiative

Article 13
Loi applicable
Les décisions rendues par l'autorité compétente de l'État d'exécution en application de la présente directive sont régies par sa législation nationale.

Amendement

supprimé

Amendement 80

**Projet de directive
Article 14**

Texte de l'initiative

Amendement

Article 14

supprimé

Obligations des autorités concernées

1. Lorsque, en application de l'article 10, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente de l'État d'émission a modifié la mesure de protection qui est la base de la décision de protection européenne, elle en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution.

Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État d'exécution prend les mesures nécessaires pour donner suite à la mesure de protection modifiée, si ces mesures sont prévues par sa législation nationale dans un cas similaire; elle en informe l'autorité compétente de l'État d'émission, la personne faisant l'objet de la mesure de protection et, le cas échéant, la personne à l'origine du danger encouru lorsque celle-ci se trouve sur le territoire de l'État d'exécution.

2. L'autorité compétente de l'État d'émission informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution et la personne faisant l'objet de la mesure de protection de l'expiration ou de la révocation de la mesure de protection qui est à la base de la décision de protection européenne émise dans l'État d'émission et, par voie de conséquence, de la révocation de ladite décision.

Amendement 81

Projet de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

La décision de protection européenne est traduite dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution.

Amendement

1. La décision de protection européenne est traduite **par l'autorité compétente de l'État d'émission** dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État **ou des États** d'exécution.

Or. en

Amendement 82

Projet de directive Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. Le formulaire visé à l'article 9 ter est traduit par l'autorité compétente de l'État d'exécution dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles, le cas échéant, de l'État d'émission.

Or. en

Amendement 83

Projet de directive Article 16 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente directive, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès **du secrétariat général du Conseil** qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de

Amendement

2. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente directive, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès **de la Commission** qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union

l'Union européenne.

européenne.

Or. en

Amendement 84

Projet de directive Article 18 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 18 bis

Rapport avec d'autres instruments

1. La présente directive n'a pas d'incidence sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, sur celle du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, sur celle de la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ni sur celle de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

2. La présente directive n'a pas d'incidence sur l'application de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil ni sur celle de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil.

Or. en

Amendement 85

Projet de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...*.

Amendement

1. Les États membres **mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives** nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...* **Ils en informent immédiatement à la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les méthodes employées pour cette référence sont établies par les États membres.**

Or. en

Amendement 86

Projet de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions **transposant dans leur droit national les obligations qui leur incombent en vertu de** la présente directive.

Amendement

2. Les États membres communiquent **à la Commission** le texte des dispositions **essentielles** de droit interne **qu'ils adoptent dans le domaine régi par** la présente directive.

Or. en

Amendement 87

Projet de directive Article 19 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 19 bis

Collecte des données

1. Les États membres collectent des données sur la base de la décision de protection européenne, en particulier les données relatives au nombre de décisions de protection européenne demandées, émises et appliquées. En outre, les données concernant les manquements aux mesures de protection adoptées devraient également être collectées à titre d'information sur les types de délit, par exemple les violences domestiques, les mariages forcés, les mutilations commises sur les organes génitaux féminins, les crimes d'honneur, la traque, le harcèlement et toute autre forme de violence fondée sur le sexe. Il conviendrait également de collecter des données concernant les victimes du terrorisme et de la criminalité organisée. Toutes les informations recueillies devraient être ventilées par sexe.

2. Les États membres transmettent à la Commission et au Parlement les informations collectées sur la base de la décision de protection européenne.

Or. en

Amendement 88

Projet de directive Article 20

Texte de l'initiative

Amendement

Réexamen

Réexamen

1. Au plus tard le ...*, la Commission

Au plus tard le ...*, la Commission

établit un rapport sur la base des informations reçues des États membres en vertu de l'article 19, paragraphe 2.

2. Sur la base du rapport, le Conseil évalue:

(a) dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive, et

(b) l'application de la présente directive.

3. Le rapport est, au besoin, accompagné de propositions législatives.

présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive. Le rapport est, au besoin, accompagné de propositions législatives.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de directive qu'ont présentée douze États membres sur la décision de protection européenne est une initiative visant à la prévention des délits. En effet, les actions entreprises par les États membres qui ont mis en œuvre des décisions de protection des victimes prennent fin à la frontière de l'État membre qui les édicte. Cependant, les victimes se déplacent à travers les différents États membres pour de multiples raisons, dans de nombreux cas pour éviter qu'un délit ne soit commis à leur encontre. Ces déplacements les laissent sans défense dès lors que la coopération judiciaire et policière n'a pas mis en place de mécanisme d'alerte et de prévention pour leur protection qui fonctionnerait rapidement et efficacement sur l'ensemble du territoire européen. C'est la mise en place d'un tel mécanisme de coopération judiciaire et policière qui est à l'origine de la présente initiative. Les démarches accomplies par les États membres montrent qu'il est possible, au niveau européen, d'éviter que des délits ne soient commis dès lors qu'un (ou plusieurs) agresseur a déjà été identifié.

La décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité tiennent compte de la recommandation du Conseil de l'Europe du 28 juin 1985 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, mais n'abordent pas la question de la prévention du délit, que nous soulevons ici.

Le programme de Stockholm et son plan d'action tiennent compte de la nécessité de traiter les questions de la situation des victimes, de la lutte contre la violence, ainsi que la nécessité de simplifier l'accès à la justice dans l'espace de justice européen, en particulier en ce qui concerne les procédures de coopération transnationale (programme de Stockholm 3.4.1). Dans ce contexte, la communication sur le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm (COM(2010)171 final) indique qu'il y a lieu d'analyser et de réduire les écarts qui existent en matière de protection des victimes de la criminalité, en vue d'utiliser tous les moyens disponibles pour accroître le niveau de protection et propose d'adopter une proposition législative relative à un instrument global en matière de protection des victimes et plan d'action prévoyant des mesures concrètes, telles que la création d'une décision de protection européenne.

En accord avec les procédures dérivant de l'application du traité de Lisbonne, l'article 51 du règlement du Parlement européen autorise la transversalité dans l'élaboration de rapports. Le présent rapport a donc saisi l'occasion pour intégrer les contributions des débats de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, ainsi que de la collaboration entre les deux rapporteuses.

Le Conseil européen a présenté le 5 janvier 2010 sa première proposition de directive relative à une décision de protection européenne des victimes. Depuis lors, elle a été modifiée et révisée à de multiples reprises par le Conseil. La plus grande partie du contenu et de l'élaboration de la base légale de la proposition du Conseil était fondée sur un questionnaire auquel les États membres de l'Union avaient répondu en octobre 2009.

Ce rapport et les amendements proposés par les deux rapporteuses s'appuient sur la version du Conseil du 22 janvier 2010.

Le Conseil établit que la protection des victimes suppose de mettre en place des mécanismes appropriés visant à éviter la répétition du même délit ou la perpétration d'un délit différent, éventuellement plus grave que le précédent, par le même auteur à l'encontre de la même victime. Ces mesures de protection ne s'appliquent que sur le territoire où elles ont été prises par une autorité juridique. Le Conseil a pour objectif d'étendre ces mesures de protection à un autre État membre. En d'autres mots, il souhaite éviter une situation dans laquelle une victime serait contrainte de recommencer à zéro la même procédure juridique si elle se déplace dans un autre État membre.

Position des rapporteuses:

Les rapporteuses conviennent largement de la proposition du Conseil. Si l'on tient compte du plan d'action de Stockholm, et de l'initiative de l'Union européenne visant à maintenir et à développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, qui a été approuvée par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre, la présente directive représente la première d'une nombreuse série d'initiatives à venir qui atteigne ces buts. Les victimes de violence ne devraient pas seulement être protégées de nouvelles violences de la part de leur agresseur dans leur propre pays mais devraient également bénéficier de ce type de mesures de prévention dans toute l'Union. Pour toutes ces raisons, les rapporteurs appuient l'idée générale concernant la décision de protection.

Le champ d'application de l'initiative est délibérément ouvert. Bien que la majeure partie des décisions de protection européenne concerne des femmes victimes de violences liées à leur sexe, toute autre victime de violences – qu'il s'agisse d'un petit garçon, d'une fillette ou d'un adulte – commises par un agresseur identifié, peut bénéficier de cette initiative. Dans ce contexte, le programme de Stockholm indique que les victimes de délits, y compris de terrorisme, qui sont les plus vulnérables ou qui sont particulièrement exposées, telles que les personnes qui subissent des violences répétées commises par des proches, les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le sexe ou d'autres formes de criminalité dans un État membre dont elles ne sont pas des ressortissants ni des résidents, ont besoin d'une aide et d'une protection juridique spécifiques. Toute décision de protection européenne devrait par conséquent s'appliquer à toutes les victimes de délit, comme les victimes de la traite des êtres humains, les femmes victimes de mutilations génitales, de mariages forcés, de crimes d'honneur, d'inceste, de violences fondées sur le sexe, les témoins, les victimes du terrorisme et de la criminalité organisée, indépendamment de l'âge ou du sexe de la victime, dès lors que l'agresseur a été identifié. Si la victime est trop jeune pour qu'une décision soit émise, un tuteur ou un représentant légal doit lui apporter son aide.

Les modifications proposées pour la présente directive améliorent différents aspects du texte:

- amélioration des conditions auxquelles la décision de protection européenne peut être évitée;
- continuité de la défense juridique;
- réduction des motifs de non-reconnaissance ou de rejet de la décision de protection européenne;

- instauration d'un délai d'émission de 20 jours pour la décision, dans un souci d'efficacité accrue;
- spécification en cas de situation de déplacement de la victime.

Cependant, les rapporteuses sont conscientes de la complexité de l'initiative et des défis auxquels cette directive pourrait être confrontée à l'avenir. Le fait que les systèmes judiciaires des États membres soient différents et que les procédures puissent être pénales, civiles ou administratives doit être surmonté.

Les rapporteuses ont pour objectif de garantir la meilleure protection possible aux victimes, notamment en veillant à la certitude juridique nécessaire. Les victimes devraient bénéficier de procédures claires et toujours être informées des mesures disponibles, que ce soit dans l'État d'émission ou dans ceux où elles ont l'intention de se rendre, ou bien où elles se trouvent déjà. Par ailleurs, les motifs de refus devraient être aussi restrictifs que possible et toute victime devrait être clairement informée des raisons ayant motivé un refus.

En outre, par protection des victimes, on n'entend pas uniquement leur protection physique. La dignité des victimes doit également être prise en considération dans le cadre de la protection des victimes. Comme l'indique la décision-cadre du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision cadre 2002/629/JAI, "toute action de l'Union dans ce domaine doit respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la charte de l'UE) et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)". Il est également indiqué que toute disposition visant à soutenir les victimes dans l'exercice pratique de leur droits dans le cadre de procédures pénales, telles que les mesures d'assistance, l'assistance psychologique et le conseil juridique, devrait leur permettre de se prendre en charge et contribuer à renforcer le respect de leur dignité. À cet égard, les rapporteuses considèrent comme un point impératif l'inclusion d'une protection des victimes qui permette de rétablir leur dignité en tant qu'être humain, qu'elles aient ou non décidé de vivre dans un autre pays, ou qu'elles vivent déjà dans un autre État membre.

La présente directive protège les victimes qui ont déjà été maltraitées par une seule et même personne. Cependant, la réalité montre que plus d'une personne est susceptible de menacer ou d'exercer des violences contre une seule et même personne. Dans le cas où un tribunal de justice a engagé des poursuites contre un groupe d'individus et que des mesures de protection ont été imposées, et si une décision de protection européenne a été émise, alors il faudrait que cette dernière protège également la victime concernée de violences commises par un groupe d'individus.

Cette initiative d'un groupe d'États membres ne pourvoit pas à l'assistance morale qui devrait être incluse dans la présente directive. Les victimes ayant souffert d'un préjudice moral à cause de violences quelles qu'elles soient doivent se voir fournir les informations et l'assistance dont elles ont besoin pour savoir comment commencer une nouvelle vie tout en continuant à bénéficier des mesures de protection qui ont été imposées, y compris avant d'envisager de déménager dans un autre État membre. Il doit être tenu compte de cette assistance tout au long du processus.

Le présent rapport est le fruit des travaux de deux rapporteuses et a pour but de garantir que la décision de protection européenne constitue un instrument efficace qui offre une protection plus sûre aux victimes de violence au-delà des frontières des États membres.